

- (d) dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au sous-paragraphe 2(b), les Parties concernées s'entendent sur la désignation d'un troisième membre, qui respecte les critères du paragraphe 1. Ce dernier n'est ni ressortissant ni résident permanent d'une Partie au présent Accord. Le membre ainsi désigné est le président du tribunal arbitral;
- (e) si les trois membres n'ont pas tous été désignés dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au sous-paragraphe 2(b), les désignations manquantes sont faites, à la demande d'une Partie au différend, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, qui applique les critères prévus aux sous-paragraphe 2(c) et 2(d). Si le Secrétaire général est dans l'incapacité d'agir conformément au présent paragraphe ou s'il est un ressortissant d'une Partie au présent Accord, les désignations sont effectuées par le Secrétaire général adjoint de la Cour permanente d'arbitrage.

3. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, et sous réserve des paragraphes 4 à 7, le *Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États*, entré en vigueur le 20 octobre 1992, s'applique.

4. Le tribunal arbitral rend ses décisions à la majorité.

5. Une Partie qui n'est pas Partie au différend a le droit, moyennant une notification écrite aux Parties au différend, de présenter des observations écrites au tribunal arbitral, de recevoir des observations écrites des Parties au différend, d'assister à toutes les audiences et de présenter des observations orales.

6. La sentence arbitrale est rendue dans les six mois à compter de la date à laquelle le président du tribunal arbitral est nommé. Si les Parties au différend en conviennent, ce délai peut être prolongé d'une période maximale de trois mois.

7. Les Parties au différend supportent à parts égales les frais du tribunal arbitral, y compris la rémunération de ses membres. Les honoraires et frais payables aux membres du tribunal arbitral constitué en vertu de la présente Annexe sont soumis aux barèmes établis par le comité mixte et en vigueur au moment de la constitution du tribunal arbitral.